

Lieutenant NGOMIRAKIZA Jean
Prison Centrale de Mpimba
Date d'arrestation le 27/10/1993
Unité d'origine 11 Bn Blindé

Bujumbura, le 21/01/1997

Objet: Lettre de Transmission d'une
note de Protestation

A Monsieur le Ministre
de la Justice et Garde
des Sceaux de la Répu-
blique du BURUNDI
à BUJUMBURA.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de m'adresser à votre haute autorité pour vous transmettre en annexe à la présente une note de protestation contre la commission nationale ayant été chargée d'enquêter sur le Putsch du 21 Octobre 1993 et d'assassinat du Président Melchior NDADAYE d'une part, et de la saisine de la Cour suprême prise par le Procureur Général de la République, d'autre part.

Espérant une réaction sage et spontanée à l'endroit de cette requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute et respectueuse considération.

Le Détenu-Prévenu
Lt NGOMIRAKIZA Jean,

H. Son fus

C.P.L.:

- Monsieur le Procureur Général
de la République à BUJUMBURA
- Monsieur le Président de la Commission
National d'enquête
- Monsieur le Président de la Cour Suprême



Monsieur le Ministre,

Notre note s'articulera sur deux points à savoir :

1° Une récusation réitérée de la Commission Nationale d'enquêtes.

2° Notre inquiétude sur la décision du Procureur Général de la République en saisissant ce 16/01/1997 la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême pour fixation du dossier putsch d'octobre 93.

RECUSATION

I. De la Commission

Au cours de l'année 1994, une commission nationale a été mise sur pieds pour montrer à l'opinion internationale que la question est prise à sa juste valeur.

Toutefois la commission a été certes handicapée dans ses travaux par la présence en son sein d'un membre influent qui pour moi n'a pas les mains propres dans le coup d'Etat du 21/10/93 en la personne du Colonel BARIBWEGURE Janvier, auditeur général et qui a occupé une place très importante dans le partage des postes pendant le putsch en tant qu'Administrateur Général de la Documentation Nationale.

Vous comprendrez que, du moment où le 27/10/93, alors que l'autorité légale était ébranlée le 21/10/93 et n'était pas encore été rétablie, ce ne sera que celui qui aura décidé d'arrêter des gens dont il aura identifié les critères d'arrestation, qui se sera substitué à l'autorité légale.

Nous estimons dès à présent qu'il doit impérativement répondre de tous les actes et réglementaires posés au cours de son mandat notamment l'instauration du couvre-feu, la nomination des commandants des Districts à la tête de l'Administration provisoire des Provinces, c'est ce qui ressort du communiqué qui a passé sur les ondes de la radio-télévision nationale le 21/10/93, lu par le Colonel Mamert SINARINZI et dont le contenu intégral est suivant:

Communiqué du Conseil du Salut Public du 22 Octobre 1993 (cité d'après commission international d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Burundi depuis le 31 octobre 1993) p.28-29)

Ce mercredi de nuit, toutes les unités de l'armée et de la gendarmerie se sont soulevées contre le pouvoir en place. A la suite de cette occasion, une crise grave s'est installée. Dans le souci de préserver la paix, la sécurité et l'ordre public, il a été mis en place un conseil national de salut public, composé comme suit :

- les représentants de tous les partis politiques
- les représentants des ligues des Droits de l'homme

- les représentants de la société civile
- les représentants des Forces de sécurité

A l'issue de sa première séance tenue dans l'après-midi de ce jour Monsieur François NGEZE a été désigné président de ce conseil.

En outre le Conseil a pris les décisions suivantes :

- 1) il est installé un couvre-feux sur toute l'étendue du territoire de 18 heures à 6 heures du matin.
- 2) les frontières entre le Burundi et les pays voisins sont fermées.
- 3) le port et l'Aéroport de Dujumbura sont fermés à tout trafic.
- 4) la circulation de la population d'une commune à l'autre est strictement interdite.
- 5) les commandants des Districts sont chargés de prendre en main d'administration des Provinces et d'assurer la sécurité, la paix et l'ordre public.
- 6) la constitution de groupements de plus de trois personnes est strictement interdite.
- 7) En ces moments difficiles, le conseil fait appel au sens patriotique de chaque citoyen pour que cette crise soit surmontée dans l'intérêt supérieur de tous les Burundais.
- 8) le conseil exhorte toute la population à garder le *calme* et sauvegarder, chacun en ce qui le concerne la paix et la tranquillité.
- 9) le conseil a pris des dispositions fermes pour que quiconque contreviendra à ces mesures soit sévèrement puni.
- 10) le conseil a pris des dispositions nécessaires pour assurer la protection des étrangers dans leurs personnes et dans leurs biens.
- 11) le conseil fait appel à tous les pays voisins et à tous les partenaires du Burundi pour qu'ils aident notre pays à surmonter à cette crise avec le concours de toutes les forces.
- 12) le conseil s'engage à gérer cette crise avec le concours de toutes les forces et volontés soucieuses d'assurer le devenir de la nation Burundaise en son unité et en son intégralité.

Il serait franchement ridicule et injuste de considérer pour vraies et déterminantes les quelconques conclusions qui émaneraient de la commission dont fait partie le col. BARI BWEGURE

Janvier qui prétend diriger des enquêtes d'une affaire dans laquelle il est lui même impliqué corps et âme, avec toute une équipe dont il a la mission de protéger à tout prix en sacrifiant un innocent qui croupit depuis bientôt 4 ans dans la geôle de MPIMBA, sans défense ni assistance.

Aujourd'hui que je n'ai plus de doutes quant à la décision formelle de me sacrifier, aujourd'hui que j'ai déjà observé et ciblé mes détracteurs, les grandes orientations des pseudo-enquêtes conduites par des personnalités décidées à me perdre au bénéfice des intérêts politiques, je vous signale Monsieur le Ministre que je récusé catégoriquement la commission qui n'a jamais été capable de mettre la main sur les véritables auteurs du coup d'Etat du 21/10/93, dont l'identification a été aisément faite tant par l'opinion nationale qu'internationale.

Comment peut-on accepter une commission d'enquête qui ne tiennent pas compte des réalités connues par la notoriété publique selon laquelle :

1° Tous les commandants d'unités de la garnison de Bujumbura n'ont rien fait pour empêcher le Putsch.

Qui ne sait pas que tous les commandants d'unités de la garnison de Bujumbura étaient au courant des préparatifs du Putsch ? Pourquoi alors ont-ils logé dans leurs unités respectives ?

2° L'unité chargée de la sécurité du Président n'a rien fait pour empêcher le Putsch. Personne ne comprendra en réalité par quelle lâcheté, pourquoi cette unité a accepté de livrer son Président et que son commandant ne soit en aucune façon inquiété.

3° La garde Présidentielle au palais n'a rien fait pour protéger son Président et n'en est pas inquiétée.

Nous croyons qu'une analyse objective de tous ces éléments conduirait à la dite commission de les considérer comme des indices sérieux de culpabilité à l'endroit de toutes ces personnes pour ne citer que celles-là, au lieu de se tourner vers une victime sans aucune responsabilité valable au sein du corps de l'Armée qui a bouleversé les institutions de la République. Je suppose que vous êtes d'accord avec moi que, juridiquement, pour poser un acte, il faut y trouver un intérêt. Il faut donc poser le problème pénal suivant : " A qui profite le crime " ? Est-ce aux caporaux et soldats ? Tout le monde est unanime que le crime profite pour les cas précis au haut commandement qui a été d'ailleurs tant fustigé par la communauté internationale.

Comment peut-on accepter une commission nationale d'enquête qui passe sous silence les conclusions de la commission internationale neutre d'enquête selon lesquelles le coup d'Etat est l'émanation d'un plan minutieusement élaboré par le haut commandement de l'Armée?

Comment peut-on accepter une commission qui ne tienne pas compte des acteurs politiques qui se sont fait remarquer dès les premières heures du coup d'Etat du 21/10/93, en tête le Colonel Jean BIKOMAGU, le Col. SIMBANDUKU, le Col. DARADANGWA, plusieurs officiers du haut commandement de l'Armée qui compris, les commandants d'unités, les chefs des partis politiques présents à l'Etat Major Général, sans oublier Monsieur François NGEZE qui doit certainement détenir une réalité incontestable en tant que Président de la République et qui n'a sûrement pas été choisi au hasard.

Pourquoi la Commission ne cherche jamais à identifier les préparateurs du putsch ? On dirait que tout commença dans la nuit du 20 au 21 octobre 1993 alors que le coup d'Etat était connu et par le Président assassiné, par ses agents de la documentation par le Ministre de la défense de l'époque, par tous ces grands hommes que comptait le pays avant cette date fatidique du 21 octobre.

C'est pour ces différentes raisons, Monsieur le Ministre que je m'incline devant vous pour demander que soit mise sur pieds une Commission honnête, composée d'hommes neutres et impartiaux, guidés par le prestigieux titre d'Ubushingantaha.

II. DE LA SAISINE DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME

A ce propos, il va de la seule responsabilité du Procureur Général de la République Monsieur Jean Bosco BUTASI de prendre la décision de saisir la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême pour connaître du fond du dossier, contre toute attente.

En effet, il est très difficile à comprendre qu'une commission comme celle que vous connaissez et telle que nous l'avons décrite ci-haut puisse à la fois jouer le rôle d'enquêteur et d'instructeur du dossier.

A notre connaissance, la fin des travaux d'une commission d'enquête du genre est toujours sanctionnée par un rapport ad hoc adressé à qui de droit.

C'est donc avec grands étonnement et inquiétude que nous venons d'apprendre que le Procureur Général de la République vient de saisir une juridiction qui est la Cour Suprême dans sa lettre du 16/01/1997 où il dit je cite "... Dossier dont référence en objet pour fixation devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

Il oppose le Ministère Public aux sieurs :

- NGOMIRAKIZA Jean
- NIYUHIRE Henri
- GAKUNGU Juvénal
- NDUWUMUKAMA Philbert
- Consorts

Vous remarquerez que parmi les prévenus dont poursuites, il y en a un qui jouit du privilège de juridiction."

A notre connaissance, toutes ces personnes nommément citées sont des militaires qu'il serait peu courtois de les appeler "Sieurs" au lieu de les nommer par leurs grades respectives qu'ils jouissent jusqu'aujourd'hui du moment où la responsabilité dans cette affaire n'est pas encore établie.

Deuxièmement, nous croyons que juridiquement, il n'y a pas opportunité de saisir la Cour Suprême en chambre judiciaire car sur la liste ci-dessus je suis le militaire le plus gradé "Lieutenant" et je ne jouis pas du privilège de juridiction et encore moins mes co-détenus qui me sont hiérarchiquement inférieurs.

Si par hasard c'est celui qui est identifié comme "consort" et dont on n'a pas eu le courage de citer nommément qui jouit du privilège de juridiction, je ne l'en voudrais nullement pas d'en bénéficier, tout comme il aura bénéficié sans moi du régime de prévenu libre ainsi que de l'anonymat dans ladite lettre.

Je pense donc que la loi a été piétinée depuis longtemps à partir du moment où ma détention préventive vient de durer bientôt plus de quatre ans sans jugement ni confirmation de détention en vertu des art. 27, 28, 29, 30, et 31 du code de Procédure Pénale, sans instruction d'ailleurs car les enquêtes ne valent pas instruction. Mais encore une fois c'est mettre la charrue devant les boeufs. Il ne serait pas normal de marquer un tel individu dans la rubrique <<consort>> alors que c'est cette même personne aura influencé le choix du tribunal ou de la chambre de juridiction. Elle serait pour moi, en tête de la liste et la rubrique <<consort>> viendrait après.

Ainsi Monsieur le Ministre, je vous exprime dès à présent mon inquiétude de comparaître devant cette chambre aussi longtemps que tous les auteurs du coup d'Etat du 21/10/93, qui ont été régulièrement pointés du doigt et qui sont connus de tout le monde seront toujours en liberté ou tout simplement traités de prévenus libres.

Il sera du droit de tout en chacun qui a une parcelle de pouvoir de décision judiciaire de décider selon sa compétence juridictionnelle sur mon sort, soit contradictoirement, soit par défaut car, me prendre pour le cerveau dans l'affaire NDADAYE constitue déjà une honte grave sans nom pour la justice Burundaise

En comptant sur votre sens élevé de responsabilité et votre fidélité au serment, je vous prie de réserver à ce dossier une place prioritaire, malgré vos multiples occupations auxquelles vous êtes instamment appelés pour l'intérêt supérieur de la Nation car, les grands perdants dans cette comédie de mauvais goût, ce sont l'honnêteté, la vérité et bien sûr la confiance en notre système judiciaire.

Lt NGOMIRAKIZA Jean
Le Détenu-Prévenu
à M'IMBA

C.P.I. A1

- Monsieur le Procureur Général de la République
- Monsieur le Président de la Commission d'Enquête
- Monsieur le Président de la Cour Suprême

